

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

Intervention en faveur du travailleur en situation de séjour irrégulier

Question juridique

Est-ce que le FFE peut intervenir en faveur d'un travailleur en situation irrégulière? Quelles sont les pièces justificatives à fournir au Fonds dans un tel cas?

Point de vue FFE

Le FFE intervient en faveur d'un travailleur même s'il se trouve en situation de séjour irrégulier à condition qu'il puisse être qualifié de travailleur salarié.

Motivation

1. L'hypothèse visée

Est concerné le cas d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne réside pas légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. Il est admis que sa relation de travail avec l'employeur se base sur l'existence d'un contrat de travail et à ce titre l'intéressé peut être considéré comme un travailleur salarié.


2. Justification par la législation nationale

Sur base de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, le Fonds de fermeture d'entreprises intervient en faveur de travailleurs du secteur privé qui sont définis comme des "personnes qui, en vertu d'un contrat, fournissent des prestations de travail, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne" (article 2, 1°).

3. Jurisprudence de la Cour de justice

Cette solution a été confirmée par arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 5 novembre 2014 (aff. C-311/13) qui s'est prononcée sur le cas d'un travailleur salarié ressortissant de pays tiers non titulaire d'un permis de séjour valable.

Alors que le Fonds de garantie national avait refusé de prendre en charge les créances salariales du travailleur à l'égard de son ex-employeur, la Cour se charge de vérifier si les dispositions de la directive 80/987 s'opposent à une réglementation nationale excluant un ressortissant de pays tiers de la protection des travailleurs salariés prévue par cette directive en raison de sa situation de séjour illégal.



La Cour rappelle que selon son article 1^{er}, § 1^{er}, la directive 80/987 s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2, § 1.

Si la directive 80/987 ne définit pas la notion de travailleur salarié et qu'ainsi elle reconnaît aux Etats membres une marge d'appréciation à cet égard, encore faut-il tenir compte du fait que l'article 2, § 2, al. 1^{er} – selon lequel “La présente directive ne porte pas atteinte au droit national en ce qui concerne la définition des termes “travailleur salarié”, “employeur”, “rémunération”, “droit acquis” et “droit en cours d'acquisition”” – doit être interprété à la lumière de la finalité sociale de la directive qui est de garantir un minimum de protection à tous les travailleurs salariés au niveau de l'Union en cas d'insolvabilité de l'employeur par le paiement de créances impayées résultant de contrats ou de relations de travail et portant sur la rémunération afférente à une période déterminée.

La marge d'appréciation des Etats membres pour définir la notion de travailleur salarié doit préserver la finalité sociale de la directive.

4. En pratique

Le Fonds applique la solution confirmée par la Cour de justice dans l'arrêt précité.

Il accepte d'intervenir en faveur d'un travailleur ressortissant d'un pays tiers qui se trouve en situation irrégulière, dès lors que sa situation personnelle permet de le qualifier, en vertu de la loi précitée du 26 juin 2002, de “travailleur salarié”.

L'intéressé doit toutefois prouver ses prestations de travail à l'aide de pièces justificatives qu'il doit annexer à son formulaire F1 de demande d'indemnisation; par exemple, une éventuelle plainte à l'inspection des lois sociales, un formulaire C4.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Vos suggestions ou remarques au sujet de cette lettre d'information sont toujours bienvenues.